

**Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques
de modification de l'environnement à des fins militaires
ou toutes autres fins hostiles**

La question de la modification artificielle de l'environnement à des fins militaires ou d'autres fins hostiles a commencé à faire l'objet d'une plus grande attention internationale à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue en 1972 à Stockholm. La Déclaration adoptée à l'issue de cette conférence disposait, entre autres, que les États avaient le devoir de faire en sorte que leurs activités ne causaient pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ([A/CONF.48/14/Rev.1](#), Chap. 1).

Une décision a ensuite été prise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et les États-Unis d'Amérique lors de la réunion qui s'est tenue à Moscou du 27 juin au 3 juillet 1974, afin de préconiser les mesures les plus efficaces possibles pour surmonter les dangers de l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ([S/11428](#)). Cette décision commune ainsi qu'une déclaration commune des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (annexe IV, [A/9698](#)) a été soulevée durant la Conférence du Comité du désarmement (CCD) de 1974, qui s'est déroulée du 16 avril au 22 août, où a également eu lieu un débat visant à déterminer si la CCD devait étudier ou non la question de l'interdiction de la modification du temps à des fins militaires ([A/9627](#)).

Dans une lettre datée du 7 août 1974 adressée au Secrétaire général, l'URSS a souhaité que soit ajouté à l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain » ([A/9702](#)). Cette question a été renvoyée à la Première Commission de l'Assemblée générale ([A/9910](#)).

Le 24 septembre 1974, l'URSS a présenté à la Première Commission un projet de résolution comportant, en annexe, un projet de convention sur le sujet ([A/C.1/L.675](#)). Sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution [3264 \(XXIX\)](#) le 9 décembre 1974. L'Assemblée a exprimé la nécessité, entre autres, de prendre, moyennant la conclusion d'une convention internationale, des mesures efficaces pour interdire toute action sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain. L'Assemblée a également pris acte du projet de convention présenté par l'URSS, ainsi que des autres vues et propositions présentées, et elle a prié la CCD de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur le texte d'une convention et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session.

Du 4 mars au 28 août 1975, la CCD a tenu à Genève des séances informelles sur la guerre écologique auxquelles ont participé des experts de

plusieurs États membres de la CCD et des observateurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation météorologique mondiale. Le 21 août, l'URSS et les États-Unis d'Amérique ont présenté à la CCD des projets de convention identiques sur l'interdiction de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires et à toute autre fin hostile, en exprimant l'espoir d'arriver rapidement à un accord. Faute de temps, la CCD n'a pas tenu de débat de fond sur les projets de texte [Rapport de la Conférence du Comité du désarmement présenté à l'Assemblée générale (du 4 mars au 28 août 1975) ([A/10027](#))].

Lors de la trentième session de l'Assemblée générale, en 1975, la Première Commission a fait porter ses débats en la matière sur les projets de convention présentés à la CCD (Rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, [A/10444](#)). Sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution [3475 \(XXX\)](#) le 11 décembre 1975, par laquelle elle a pris acte des projets de convention identiques présentés par l'URSS et les États-Unis d'Amérique, et prié, entre autres, la CCD de poursuivre les négociations en vue de parvenir à bref délai, si possible au cours de la session que le Comité tiendrait en 1976, à un accord sur le texte d'une convention. Elle a également prié la CCD de présenter à l'Assemblée, pour examen lors de sa trente et unième session, un rapport spécial sur les résultats obtenus.

À sa session de 1976, tenue du 17 février au 22 avril, la CCD a continué de négocier pour tenter de parvenir rapidement à un accord interdisant la guerre écologique. Elle a constitué un groupe de travail spécial et l'a chargé d'envisager les modifications qui pourraient être apportées aux textes identiques des projets de convention et de faciliter la négociation d'un texte concerté. Le groupe de travail sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a tenu, entre le 2 juillet et le 1^{er} septembre 1976, 29 séances, auxquelles ont participé tous les membres qui avaient pris part à la session de 1976. Au cours des délibérations du groupe de travail, les participants se sont entendus sur plusieurs modifications à apporter au texte de la convention. Cependant, ils n'ont pas réussi à s'accorder sur les autres modifications proposées et le groupe de travail a relayé les opinions dissidentes exprimées par certains membres. N'étant pas parvenue à un consensus sur le projet de convention, la CCD a annexé au rapport qu'elle a remis à l'Assemblée générale celui du groupe de travail contenant le texte du projet de convention ainsi que des observations, opinions dissidentes et réserves [[A/31/27\(Vol.I\)](#) et ([Vol. II](#))].

Un groupe de travail de la Première Commission a examiné la question en 1976, à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Lors du débat de la Première Commission, d'importantes divergences de vue sont apparues, comme cela avait déjà été le cas à la CCD, ce qui a conduit à la présentation de plusieurs projets de résolution, assez différents les uns des autres, et de révisions. Le principal point litigieux concernait la question de savoir si la CCD devait poursuivre les négociations ou si la majorité des membres étaient d'accord pour présenter le projet de convention à l'Assemblée générale. À l'issue d'un vote, la Première Commission a finalement recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de

convention (Rapport de la Première Commission à l'Assemblée générale, [A/31/382](#)). Sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution [31/72](#) le 10 décembre 1976, dans laquelle figure le texte de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, lequel est joint en annexe.

La Convention a été ouverte à la signature et à la ratification le 18 mai 1977. Elle est entrée en vigueur le 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.